II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 mars 1983

modifiant la directive 68/297/CEE concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires

(83/127/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75 et 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que la directive 68/297/CEE [3] a fixé la quantité minimale du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires qui doit être admise en franchise aux frontières intérieures de la Communauté ;

considérant qu'il convient, en vue de faciliter le passage de ces frontières, d'augmenter ladite quantité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 de la directive 68/297/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Avec effet au plus tard à la date du 1er juillet 1984, les États membres admettent en franchise une quantité de 200 litres de carburant. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

---

(1) JO n° C 155 du 9. 12. 1974, p. 77.
(2) JO n° C 142 du 16. 11. 1974, p. 11.
(3) JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 15.